

Art. 3 — Pendant les cinq premières années de son activité l'IN.P.T. est exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. En tout temps, il est exonéré de la patente et du versement forfaitaire. Il demeure néanmoins soumis au paiement des taxes phytosanitaires et de statistiques.

Art. 4 — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 11/MDR du 26 août 1975.

Art. 5 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative, le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 octobre 1977
Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-192 du 10 octobre 1977 autorisant un membre du gouvernement à signer la convention de prêt d'un montant de 700.000.000 auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes C.G.C.T.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 29 mars 1977 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt d'un montant de 700.000.000 FCFA (Sept Cent Millions de francs CFA) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes CGCT ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation à signer la convention de prêt d'un montant de 700.000.000 de francs CFA auprès de la C.C.C.E. pour le financement partiel de l'achat d'un central téléphonique de 7.000 lignes C.G.C.T. ainsi que les annexes et documents y afférents.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 octobre 1977
Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-193 du 12 octobre 1977 autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Tabligbo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant sur la réorganisation foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement de la ville de Tabligbo.

Art. 2 — L'aménagement de la ville de Tabligbo comprend la réalisation des cités ouvrières de la CIMAO, la réalisation d'équipements de toutes natures, ainsi que des zones d'extensions réservées à l'habitat, le tout conformément au plan TP/AAU/18.01.77.

Art. 3 — A l'intérieur du périmètre urbain, tout lotissement, partage et vente de terrains est exclusivement réservé à l'Etat qui mettra en plan ultérieurement les structures nécessaires à ces opérations.

Art. 4 — Toute construction de clôtures ou de bâtiments de toutes natures ne peut être entreprise sans l'obtention préalable d'un permis de construire qui sera délivré par le chef de la circonscription après avis du ministre de l'équipement.

Art. 5 — A l'extérieur du périmètre urbain, toute nouvelle construction est interdite, à l'exclusion de bâtiments à usage purement agricole en respectant un coefficient d'occupation du sol maximum de 0,001.

Art. 6 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation.

Art. 7 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 octobre 1977
Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisation et de l'habitat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 portant remaniement ministériel ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé au ministère de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications et sous l'autorité directe du ministre, une direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, dont l'activité s'exerce sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 2 — La direction générale de l'urbanisme et de l'habitat a pour tâches principales :

A — au niveau de l'urbanisme

D'une manière générale, d'appliquer la politique du gouvernement en matière d'urbanisme et de lui apporter les éléments de décision, et plus particulièrement :

1 — d'établir des programmes en matière d'urbanisme.

2 — d'établir des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

- 3 — d'établir des plans directeurs d'urbanisme et les plans d'occupation des sols.
- 4 — d'établir des plans d'aménagement de zones.
- 5 — d'établir des plans de secteur et d'urbanisme de détail.
- 6 — d'établir les plans de lotissement et de faire procéder à leur approbation.
- 7 — d'établir les textes réglementaires en matière d'urbanisme et de constructions.
- 8 — de coordonner la programmation des équipements publics de toutes natures, tant en ce qui concerne les équipements d'infrastructure que de superstructure, et de décider de l'affectation des réserves administratives.
- 9 — de veiller à l'application des plans et règlements d'urbanisme approuvés.
- 10 — d'instruire les demandes de permis de construire et d'en contrôler l'exécution.

B — au niveau de l'habitat

D'une manière générale, d'appliquer la politique du gouvernement en matière d'habitat, et de lui apporter les éléments de décision, et plus particulièrement :

- 1 — d'établir des programmes en matière d'habitat
- 2 — d'établir des projets d'ensemble comportant des logements et les équipements correspondants.
- 3 — de coordonner l'action des divers intervenants publics ou privés dans le domaine de l'habitat.
- 4 — de participer et de coordonner les travaux de recherche en matière d'habitat.

Art. 3 — La direction générale de l'urbanisme et de l'habitat est dirigée par un directeur nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications.

Art. 4 — La direction générale de l'urbanisme et de l'habitat est divisée en une direction de l'urbanisme et une direction de l'habitat, ayant chacune un directeur nommé par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications.

Art. 5 — Les directions comprennent des divisions techniques et des sections, et sont décentralisées en divisions régionales.

Art. 6 — Le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications déterminera par arrêté les conditions de l'organisation et du fonctionnement de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 7 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 8 — Le ministre de l'équipement, de l'habitat, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 octobre 1977
Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-195 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1976-77.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
- Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
- Vu le décret n° 76-200 du 14 décembre 1976 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1976-77 ;
- Vu le décret n° 77-120 du 25 avril 1977 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1976-77,

DECRÈTE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1976-77 est fixée au 30 septembre 1977.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 octobre 1977
Gal. d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 188/INT/SG/DSTCL du 25-10-77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1977 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel)	
Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire	150.000
Article 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs contrôleurs de recettes	300.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel)	
Article 1 — Enseignement et sports	75.000
Article 3 — Dispensaires	75.000
	600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassar, exercice 1977 :

<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel)	
Art. 2 — Frais de bureau	90.000
Art. 4 — Moyens de transport	125.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (personnel)	